ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires et conseillers municipaux

Question écrite n° 42839

Texte de la question

M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les articles L. 223-20 et suivants et L. 123-5 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux et notamment aux majorations qui peuvent s'appliquer pour certaines catégories de communes classées en fonction de leur population : 50 % pour une population inférieure à 5 000 habitants ; 25 % pour une population supérieure à 5 000 habitants. Une commune qui voit sa population dépasser le seuil des 5 000 habitants à la suite du dernier recensement doit alors ramener le taux de majoration à 25 % ; de ce fait, les indemnités des élus diminuent en cours de mandat, ce qui peut paraître anormal. Il lui demande si cette minoration - si elle est confirmée - doit prendre effet dès la parution du décret relatif au résultat du recensement ou si elle peut être mise en oeuvre à la date du vote du prochain budget communal qui prévoit le montant des indemnités à verser lors de l'exercice.

Texte de la réponse

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux des communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que des communes classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme de majorer les indemnités de fonction de leurs élus. Ces majorations sont facultatives. Il appartient donc aux conseils municipaux des communes concernées de délibérer sur le taux de la majoration qu'ils entendent retenir, compte tenu de la population de la commune. Ces majorations, fixées par décret, peuvent s'élever au maximum à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Les deux taux susvisés s'appliquent aux communes qui relèvent de la même strate démographique du barème indemnitaire des maires (soit celle de 3 500 à 9 999 habitants). Il en résulte un effet de seuil lorsque la population communale franchit, à la hausse ou à la baisse, le seuil de 5 000 habitants. En effet, la majoration diminue de moitié lorsque la commune franchit à la hausse le seuil de 5 000 habitants, ce qui se traduit par une diminution de 16,67 % de l'indemnité majorée du maire, qui passe de 18 840 francs par mois à 15 700 francs ; inversement, l'indemnité majorée augmente lorsque la commune passe le seuil de 5 000 habitants à la baisse. Compte tenu des résultats du dernier recensement général intervenu en 1999 à prendre en compte pour déterminer les indemnités des élus, les conseils municipaux de certaines communes ont pu être conduits à revoir à la hausse ou à la baisse le taux de cette majoration. Toutefois, la revalorisation des indemnités des maires effectuée par la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice peut permettre de compenser, dans les communes concernées, l'effet de seuil évoqué ci-dessus. Néanmoins, un réaménagement du dispositif réglementaire fixant les taux de majoration des indemnités est en cours d'examen, afin de remédier à ces disparités.

Données clés

Auteur : M. Dominique Bussereau
Circonscription : Charente-Maritime (4e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42839

Numéro de la question : 42839
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1413
Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4558